

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 194.389 du 18 juin 2009

A. 190.707/XI-16.662

En cause : **ELENGA-M'BONGO** Amandine,

ayant élu domicile chez  
Me K. DELLA SELVA, avocat,  
rue Royale 215/5  
1210 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN &  
F. DE MUYNCK, avocats,  
rue de Loxum 25  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 15 décembre 2008 par Amandine ELENGA M'BONGO qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du Ministère de la Communauté française du 15 octobre 2008";

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2009 fixant l'affaire à l'audience du 2 juin 2009 à 10 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me K. DELLA SELVA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. DE MUYNCK, en personne et loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse a introduit le 10 juillet 2008 auprès des services de la partie adverse une demande d'équivalence de son diplôme de baccalauréat technologique, spécialité sciences médico-sociales, délivré en juin 2008 par l'académie d'Amiens (France); que la décision attaquée rejette sa demande de dérogation à la date limite de dépôt de ladite demande;

Considérant qu'il résulte des débats et d'une pièce déposée à l'audience par le conseil de la demanderesse que l'équivalence sollicitée a été accordée par la partie adverse le 11 mai 2009; qu'il s'ensuit que la demande de suspension a perdu son objet,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le dix-huit juin deux mille neuf par :

|    |           |                       |
|----|-----------|-----------------------|
| M. | MESSINNE, | président de chambre, |
| M. | DUPONT,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président ,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.